

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune afin de permettre le bon déroulement d'un tournage cinématographique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du **Lundi 17 Août 2026 - 22h00 au Samedi 22 Août 2026 - 07h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies et espaces ci-dessous suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- sur les emplacements de stationnement situés au droit du n°2 et du n°4 rue Marcelin Berthelot ;
- sur les emplacements et la voie d'accès, coté Cours Lyautey, au droit du n°4 et n°6 Cours Lyautey.

ARTICLE 2 – Du **Mardi 18 Août 2026 - 05h00 au Samedi 22 Août 2026 de 22h00 - 07h00**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes à la diligence du régisseur général, des équipes de tournages et des services de Police et suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les équipes de tournages :

- rue Marcelin Berthelot ;
- voie de circulation parallèle au Cours Lyautey se situant entre la rue du Maréchal Juin et l'avenue Henri Dunant ;
- avenue Henri Dunant, dans sa partie comprise entre le Cours Lyautey et le n°9 de l'avenue Henri Dunant ;
- voie d'accès et voie de circulation parallèles au Cours Lyautey se situant entre la rue Henri Dunant et la rue René Marie Castaing ;
- rue Ernest Gabard, dans sa partie comprise entre la rue Henri Dunant et la rue Eugène Carrière ;
- rue René Marie Castaing, dans sa partie comprise entre la rue Charles Lecoœur et la rue Ernest Gabard.

ARTICLE 3 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 7 août 2026

Pau, le 06 août 2026